

**Avis à l'assureur  
touchant la saisie ou  
le séquestre  
des biens assurés**

Recommandé

(art. 1er de l'ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, du 10 mai 1910)

Nous vous avisons que <sup>la saisie</sup> <sub>le séquestre</sub> opéré(e) le

au préjudice

de

à

porte entre autres sur les biens suivants qui, au dire du débiteur, forment l'objet de la police d'assurance no contractée auprès de votre compagnie le

En cas d'échéance de l'indemnité pendant que <sup>la saisie</sup> <sub>le séquestre</sub> est en vigueur, l'assureur ne pourra plus, d'après l'article 56 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, s'acquitter valablement qu'entre les mains de l'office soussigné.

Lieu et date

Office des poursuites